



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 25 avril 2017

relatives à l'application des mesures scolaires dans le cadre du programme "sports arts-formation"

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport);

Vu le règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport);

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) du 11 avril 1991

Vu le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2013 du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Collomb « Création de structures de «sports-arts-études» dans le canton de Fribourg (rapport 2013-DICS-20) ;

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but une mise en œuvre cohérente des mesures scolaires relevant du programme « sports-arts-formation » (ci-après : SAF) dans les écoles publiques de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire supérieur (S2) qui dépend de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après: la Direction), à l'exception du Gymnase intercantonal de la Broye qui est régi par une législation spéciale.

² Elles règlent en particulier les différents statuts de sportif et d'artiste de talent bénéficiant de ces mesures, leur type ainsi que la procédure de demande et les modalités d'octroi.

³ Pour l'école obligatoire, elles s'appliquent également et de manière exclusive aux congés au sens de l'article 37 al. 1 let. c RLS octroyés hors programme SAF pour un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

⁴ La prise en charge de frais d'écolage dans un autre canton est régie par les articles 16 ss du règlement sur le sport (RSport).

Art. 2 Statuts de sportif et d'artiste de talent

¹ L'octroi de mesures scolaires dans le cadre du programme SAF dépend de l'admission du jeune sportif ou artiste de talent au programme, conformément à la législation sur le sport et aux présentes directives.

² Le type et l'étendue de ces mesures sont déterminés en fonction du statut reconnu par le Service du sport (ci-après : SSpO), à savoir :

- a) le statut « SAF » : attestant du plus haut niveau sportif ou artistique selon les critères fixés par le SSpO et permettant l'octroi de l'ensemble des mesures scolaires du programme SAF ;
- b) le statut « Espoir » : attestant d'un niveau sportif élevé selon les critères fixés par le SSpO et permettant, dans les limites des présentes directives, l'octroi de certaines mesures scolaires facilitant la pratique d'un sport ;
- c) le statut « Hors canton » : permettant aux sportifs possédant une Swiss Olympic Talent Card nationale (ci-après : talent card) ou aux artistes de talent reconnus par le Conservatoire de Fribourg (ci-après : le Conservatoire) de bénéficier d'une contribution de l'Etat aux frais d'écolage, lorsque, à défaut de structures de formation cantonales reconnues par la Direction, le lieu de pratique, à haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton (art. 16 RSport).

Art. 3 Critères sportifs et artistiques

¹ Le SSpO publie les critères sportifs d'admission et de reconnaissance du statut « SAF » et « Espoir », par discipline ou par domaine, ainsi que les procédures y relatives sur son site internet.

² Le critère d'admission pour les jeunes artistes de talent est leur affiliation à la formation préprofessionnelle (certificat préprofessionnel) en musique ou en danse au Conservatoire.

Art. 4 Encadrement scolaire pour le Secondaire 1 et 2

¹ Les directions d'écoles du cycle d'orientation et du secondaire 2 nomment un coordinateur SAF de l'école (personne de contact, conseiller) qui s'occupe de l'encadrement, du suivi et du soutien individuel aux élèves du programme SAF, tout en veillant à la meilleure conciliation entre école et sport ou art. Ce coordinateur est en principe un membre de la direction de l'école.

² Les coordinateurs SAF de l'école veillent à ce que les conditions de rattrapage des cours manqués soient facilitées par les enseignants.

³ Les écoles mettent tout en œuvre pour que l'élève admis au programme SAF soit placé dans la classe présentant la meilleure conciliation horaire entre les études et le sport ou l'art.

2. Procédure

Art. 5 Demande

¹ Toute demande d'admission, y compris de changement de cercle scolaire, de dérogation à l'aire de recrutement, ou de prise en charge de frais d'écolage dans un autre canton en lien avec le programme SAF doit être adressée au SSpO qui est le guichet unique pour le programme SAF.

² La demande doit être déposée au plus tard jusqu'au 15 février précédant l'année scolaire suivante (art. 14 al. 1 RSport). Une demande tardive est, en principe, irrecevable. L'échéancier figurant dans l'annexe 3 des présentes directives précise les différentes étapes du programme SAF.

³ Le SSpO transmet la demande d'un jeune artiste au Conservatoire pour préavis.

Art. 6 Préavis

¹ Le SSpo ou le Conservatoire examine et préavis si tous les critères sportifs respectivement artistiques d'admission au programme SAF, conformément à l'article 13 du règlement sur le sport (RSport) respectivement à l'article 3 al. 2 des présentes directives, sont remplis.

² Le SSpo transmet le préavis, précisant le statut reconnu au jeune sportif ou artiste de talent, à l'autorité de décision compétente selon l'article 7.

Art. 7 Décision

¹ La direction de l'école décide de l'admission au programme SAF (art. 15 al. 1 RSport) en tenant compte du préavis du SSpo, respectivement du Conservatoire pour les artistes, ainsi que des critères scolaires.

² La direction de l'école notifie sa décision, précisant le statut reconnu au jeune sportif ou artiste de talent, aux parents ou à l'élève majeur. Une copie ou le tableau récapitulatif complété est à adresser au SSpo.

³ La décision de changement de cercle scolaire ou d'aire de recrutement relève de l'inspecteur scolaire pour la scolarité obligatoire (art. 5 al. 3 RLS) respectivement de la Conférence des recteurs des collèges fribourgeois (CORECOFR) pour l'enseignement secondaire du deuxième degré (S2).

⁴ La décision relative à la prise en charge de frais d'écolage dans un autre canton relève de la Direction (art. 18 al. 1 RSport).

Art. 8 Convention

¹ Une convention fixant les conditions de participation au programme SAF est conclue chaque année entre le jeune sportif ou artiste de talent, ses parents, le coordinateur scolaire du centre de formation, la direction de l'école et le coordinateur SAF de l'école. Cette convention précise les mesures scolaires dont bénéficie l'élève, de même que le comportement à démontrer tant sur le plan sportif ou artistique que sur le plan scolaire tout au long de l'année scolaire.

² En complément à la législation sur le sport, l'annexe 1 des présentes directives fixe les conditions pour bénéficier des mesures scolaires du programme SAF.

³ La convention, dont un modèle est disponible auprès du SSpo, peut être adaptée en cours d'année.

⁴ La communication des résultats scolaires des élèves SAF aux centres de formation, aux fédérations ou aux clubs nécessite l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 9 Modification du statut de sportif ou artiste de talent

¹ Les coordinateurs des centres de formation, les parents et les sportifs ou artistes de talent sont tenus d'informer la direction de l'école et le SSpo de toute modification concernant leur situation sportive ou artistique qui surviendrait en cours d'année scolaire. La direction de l'école examine la situation et prend, si nécessaire, les mesures adéquates.

² En cas de résultats scolaires insuffisants ou de non-respect de la convention dû à un comportement inadéquat durant l'année scolaire, la direction de l'école cherche préalablement le dialogue avec l'élève, ses parents et le centre de formation. Si cette mise en garde ne porte aucun effet, elle peut suspendre ou retirer les mesures scolaires en cours d'année scolaire (art. 93 al. 5 RLS).

³ En cas de résultats scolaires insuffisants à la fin de l'année scolaire, la direction de l'école révoque, en principe, définitivement l'admission au programme SAF. Dans le cas d'un élève hors canton, c'est le canton débiteur qui décide du maintien au programme SAF. Si l'élève SAF non promu s'inscrit dans une autre voie de formation (p.ex. à l'école de commerce ou l'école de culture générale), c'est la direction de l'école concernée qui décide de son maintien au programme SAF, après avoir vérifié le préavis du SSpo. Le SSpo gère les contacts avec le Conservatoire pour les préavis des artistes.

⁴ La direction de l'école informe tous les partenaires (SSpo, centre de formation, parents, élèves) de tout changement relatif au statut SAF de l'élève ainsi que toutes modifications importantes apportées aux mesures scolaires octroyées.

3. Mesures scolaires

Art. 10 Statut « SAF »

¹ Le statut « SAF » permet d'offrir au jeune talent une ou plusieurs mesures scolaires suivantes:

- a) une dispense partielle ou totale d'éducation physique pour les sportifs ou/et de musique pour les artistes de talent;
- b) une dispense partielle ou totale d'autres cours selon le cursus choisi et les besoins, sous réserve du suivi de 26 leçons hebdomadaires au minimum;
- c) des aménagements ou allègements d'horaires ou, le cas échéant, des changements de classe pour certains cours ;
- d) des congés pour des entraînements particuliers, des concours, des spectacles ou des compétitions, mais au maximum 20 jours par année scolaire. Ces congés ne sont pas cumulables avec ceux prévus aux articles 14, 15 al. 3, 17 et 18 ;
- e) des appuis pédagogiques en cas de besoin pour des cours manqués, selon une procédure de demande spécifique fixée à l'annexe 2 ;
- f) un changement de cercle scolaire ou d'école.

Art. 11 Statut « Espoir »

¹ Le statut « Espoir » permet d'offrir au jeune talent une ou plusieurs mesures scolaires suivantes:

- a) une dispense partielle ou totale des cours d'éducation physique;
- b) des congés pour des entraînements particuliers, des concours, des spectacles ou des compétitions, mais maximum 10 jours par année scolaire. Ces congés ne sont pas cumulables avec ceux prévus aux articles 14, 15 al. 3, 17 et 18 ;
- c) un départ régulier de plus de 10 minutes avant la fin d'un cours peut être possible si l'athlète ou l'artiste suit les cours d'éducation physique ;
- d) un départ anticipé de maximum 10 minutes peut être octroyé sans conséquence pour le jeune talent (al. 1 let. c) notamment en raisons des horaires de transports publics pour se rendre à un entraînement ou une compétition, en particulier s'il s'agit d'un moment consacré à l'étude.

² Exceptionnellement, l'élève ne rencontrant pas de difficultés scolaires et/ou comportementales peut aussi être mis au bénéfice :

- a) d'un aménagement d'horaire, s'il suit les cours d'éducation physique, mais a besoin d'un autre moment (par ex. mercredi après-midi) pour s'entraîner. Pour l'aménagement d'horaire, l'élève doit, dans la mesure du possible, suivre les cours manqués dans une autre classe ;

b) d'une dispense, si l'élève suit les cours d'éducation physique, pour la 3^{ème} heure d'éducation physique, en cas de besoin par exemple pour rattraper du travail.

Art. 12 Scolarisation dans le canton, mais pratique sportive en dehors du canton

Les sportifs de talent reconnus au niveau national, admis au programme SAF et qui disposent d'une talent card nationale avant le 15 mai précédant l'année scolaire peuvent bénéficier, sur préavis positif du SSpO, de l'ensemble des mesures scolaires SAF, même s'ils évoluent dans un club ou une structure de formation sportive hors canton. Cependant, ils doivent être membres d'une association ou d'un club fribourgeois (art. 13 al. 2 let. a RSpO).

Art. 13 Participation aux compétitions, camps d'entraînement et autres manifestations

¹ La participation aux compétitions, aux camps d'entraînement ou autres manifestations (par exemple : concours, spectacles) exige une attitude et des résultats scolaires satisfaisants de la part de l'élève.

² L'annexe 4 fixe les conditions particulières de participation à certaines compétitions, camps d'entraînement et manifestations par discipline, arrêtées par le SSpO.

Art. 14 Congés pour sportifs et artistes non reconnus ou de disciplines non reconnues

¹ En principe, seuls les sportifs et les artistes admis au programme SAF bénéficient d'aménagements scolaires et/ou de dispenses.

² Les sports reconnus par la Direction sont listés sur le site internet du SSpO.

³ Les jeunes sportifs ou artistes de talent non admis au programme SAF, notamment les élèves du niveau primaire ou ceux pratiquant un sport ou un art non reconnus par la Direction, souhaitant participer, sur sélection confirmée par leur fédération sportive nationale ou par le Conservatoire pour les artistes, notamment à un camp de détection ou de test ou à une compétition spéciale prévus à l'annexe 4, peuvent, en principe, bénéficier de congés particuliers d'un maximum de 5 jours par an accordés par la direction de l'école. En cas d'exception, la direction de l'école en informe le Service de l'enseignement concerné (SEnOF, DOA, S2). Les exceptions, plus particulièrement les cas récurrents, sont discutées par ces Services avec le SSpO qui évaluera une éventuelle adaptation du programme SAF.

⁴ Les élèves au bénéfice d'une dispense d'éducation physique sur certificat médical ne peuvent en principe pas prétendre à un congé pour des motifs sportifs.

Art. 15 Dispenses des activités scolaires

¹ Les élèves du programme « SAF » doivent participer à toutes les activités de l'école (art. 33 RLS), sous réserve des dispenses et aménagements d'horaire octroyés selon les articles 10 et 11.

² En principe, des dispenses pour éviter ou prévenir des blessures ne sont pas autorisées.

³ Exceptionnellement, lors de compétitions spécifiques ou d'activités particulières, la direction de l'école peut autoriser un changement d'activité, une aide à l'organisation, la fréquentation d'une autre classe ou un congé. Dans ce dernier cas, le congé comptera dans les maximums prévus aux articles 10 et 11.

Art. 16 Cours d'appui ponctuels

¹ Si un jeune sportif ou artiste de talent SAF rencontre des difficultés scolaires passagères suite aux absences autorisées en lien avec son sport ou son art, des cours d'appui et de rattrapage limités dans le temps peuvent être octroyés.

² Au besoin, le coordinateur SAF de l'école ou le maître de classe dépose la demande au moyen du formulaire disponible sur le site du SSpo auprès de la direction de l'école, qui la préavise et la transmet au SSpo.

³ Le SSpo décide de la prise en charge des frais d'un soutien scolaire.

⁴ En cas d'octroi d'un soutien, l'école organise les cours d'appui.

Art. 17 Congés d'équipe

¹ Pour les équipes sportives, une demande de congé groupée doit être adressée au SSpo par le responsable technique ou le responsable du centre de formation.

² Les demandes individuelles des parents ne peuvent pas être prises en considération, sauf dans le cas d'une convocation en équipe nationale transmise par la fédération sportive nationale (cf. Art. 18).

Art. 18 Congés demandés par une fédération nationale

¹ Dans des situations de qualifications par la fédération nationale pour les équipes nationales, les fédérations convoquent directement les athlètes.

² Dans ce cas, les parents ou l'élève majeur déposent une demande auprès de la direction de l'école, attestée par une lettre de la fédération nationale en question.

4. Dispositions particulières applicables aux différents cycles de formation

Art. 19 Ecole primaire

¹ Les jeunes talents du degré primaire peuvent, exceptionnellement et sur préavis du SSpo, bénéficier des mesures scolaires du programme SAF.

² En principe, seuls la gymnastique artistique, la danse et le patinage artistique sont pris en compte.

³ Toutes les demandes de congé en lien avec la pratique d'un sport ou d'un art doivent faire l'objet d'un préavis du SSpo, respectivement du Conservatoire. Le SSpo gère les contacts avec le Conservatoire pour les préavis des artistes.

Art. 20 Cycles d'orientation

a) Répartition des élèves

¹ Afin d'optimiser l'entraînement et de réduire les déplacements, le jeune sportif ou artiste de talent peut, sur demande explicite lors de l'inscription au programme SAF, être autorisé à fréquenter une autre école plus proche de son lieu d'entraînement (art. 10 let. f).

² La répartition des élèves SAF est du ressort de l'inspecteur scolaire (art. 7 al. 3) et de la conférence des directeurs des cycles d'orientation fribourgeois (CDCO/SDK).

Art. 21 b) Bulletin scolaire

¹ Le bulletin semestriel indique par une annotation le statut de sportif ou artiste SAF de l'élève. Les absences dues à la pratique du sport ou à l'activité artistique ne sont pas mentionnées, sur le même principe que les stages.

² Si les jeunes talents sont totalement dispensés d'une branche, ils ne seront pas soumis aux évaluations de la branche concernée et le bulletin semestriel ne comportera pas d'évaluation de cette matière ; seule figurera l'annotation « dispensé ».

³ Les élèves admis en classe préprofessionnelle au Conservatoire dispensés des cours de musique auront dans leur bulletin semestriel scolaire les notes du Conservatoire.

Art. 22 Ecoles du deuxième degré (S2)

a) Répartition des élèves

¹ La répartition des élèves SAF est du ressort de la CORECOFR (art. 7 al. 3), qui peut regrouper les élèves, dans un collège et/ou une classe, pratiquant le même sport ou le même art.

² La CORECOFR peut autoriser un changement du lieu de scolarisation entre Bulle et Fribourg pour faciliter la gestion du temps pour l'élève.

Art. 23 b) Evaluations, horaires et choix des options

¹ Les élèves du programme SAF sont intégrés dans les classes existantes et sont, en principe, soumis à toutes les évaluations.

² Les horaires sont définis, selon les possibilités de l'école, de manière à diminuer l'emprise des entraînements sur le temps scolaire. L'école place l'élève SAF en priorité dans la classe la mieux adaptée en vue de faciliter cette gestion du temps. En cas de nécessité, des cours peuvent être suivis dans une autre classe.

³ Il est exigé des fédérations et des clubs qu'ils ajustent et adaptent au maximum les horaires d'entraînements en tenant compte des horaires scolaires.

⁴ Le choix des options proposées aux élèves SAF n'est normalement pas limité. Toutefois, il est possible que, d'un commun accord, ce choix soit orienté vers une option plus adaptée.

Art. 24 c) Dispenses particulières de cours

¹ Une dispense partielle ou complète des cours d'éducation physique peut être accordée sur demande aux élèves admis au programme SAF. Les artistes de talent (musique) peuvent être dispensés des cours de musique et éventuellement de l'éducation physique.

² Dans certains cas particuliers, des dispenses supplémentaires peuvent être octroyées selon le type de formation et les exigences certifiantes:

a) au collège : les branches cantonales ;

b) à l'école de commerce : les branches artistiques ;

c) à l'école de culture générale : la branche complémentaire ;

³ Les élèves SAF peuvent être dispensés partiellement d'autres branches que celles citées à l'alinéa 2, à condition qu'ils effectuent un nombre minimal d'évaluations ou de travaux spécifiques fixé par la direction de l'école, permettant de valider le cours.

⁴ Les jeunes sportifs ou artistes de talent ont également la possibilité de sauter le programme d'une année scolaire, s'ils obtiennent une moyenne générale et une moyenne des branches dites éliminatoires d'au minimum 5.

⁵ Les demandes de dispenses de cours sont soumises par le coordinateur SAF à la direction de l'école, qui en décide.

Art. 25 d) Autres mesures de soutien

Le programme scolaire annuel peut être réparti sur deux années.

Art. 26 g) Certificat

¹ Le certificat ne mentionne pas le statut de sportif ou artiste de talent de l'élève. Les absences dues à la pratique du sport ou à l'activité artistique ne sont pas mentionnées.

² Si les jeunes talents sont totalement dispensés d'une branche, ils ne seront pas soumis aux examens de la branche concernée et le certificat ne comportera pas d'évaluation de cette matière; seule figurera l'annotation « dispensé ».

³ Les élèves admis en classe préprofessionnelle au Conservatoire dispensés des cours de musique, auront dans leur certificat scolaire les notes du Conservatoire.

5. Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Les directives sur les mesures permettant aux élèves et apprenti(e)s du degré secondaire II de mieux concilier la pratique d'activités artistiques ou sportives de haut niveau et la formation scolaire ou professionnelle du 2 août 1999 sont abrogées.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2017.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

ANNEXE 1 : Conditions de participation au programme SAF

A. Sportifs de talent : Conditions d'admission au programme SAF (art. 13 al. 2 RSport):

- a) être membre d'une association ou d'un club fribourgeois et être licencié auprès d'une fédération suisse dans un sport reconnu par Swiss Olympic et par le canton de Fribourg (cf. liste des critères pour les sports reconnus par le canton de Fribourg) ;
- b) appartenir à un cadre régional ou national et/ou à une équipe de l'élite nationale, respectivement participer à des compétitions d'un niveau régional, national ou international;
- c) avoir atteint un haut niveau sportif selon les critères fixés par le Service (cf. liste des critères pour les sports reconnus par le canton de Fribourg) ;
- d) exercer leur sport à concurrence de dix heures d'entraînement hebdomadaires au minimum ;
- e) présenter des résultats scolaires suffisants ;
- f) attester un suivi médical.

B. Artistes de talent : Conditions d'admission au programme SAF :

Satisfaire aux critères généraux et propres à la discipline considérée, fixés par le Conservatoire (classe pré-professionnelle).

C. Conditions pour bénéficier des mesures scolaires SAF (convention avec l'école):

- a) fournir un travail scolaire et artistique satisfaisant ;
- b) S'engager à l'école, dans le travail ainsi que dans leur domaine particulier de manière régulière et soutenue ;
- c) Veiller à avoir une hygiène de vie et un comportement compatibles avec son statut;
- d) Assurer un suivi médical régulier;
- e) Annoncer sans délai tout changement du statut sportif ou artistique.

D. Délai pour le dépôt de la demande (art. 14 al. 1 RSport):

Les parents ou l'élève majeur doivent remplir le questionnaire SAF et envoyer au collaborateur pédagogique du SSpo le dossier complet (avec annexes) **jusqu'au 15 février au plus tard** (pour l'année scolaire suivante).

ANNEXE 2 : Soutien scolaire ponctuel

Les sportifs de talent reconnus peuvent bénéficier d'un soutien scolaire si le besoin est avéré.

Pour ce faire, il faut respecter scrupuleusement la démarche suivante :

- a) Les parents, le jeune ou l'enseignant se rendent compte d'une difficulté scolaire due au fait que des cours sont manqués en raison de l'aménagement horaire ;
- b) Ils informent le maître de classe et/ou le coordinateur SAF de l'école de cette difficulté **et** du statut de sportif de talent ;
- c) Le coordinateur SAF ou le maître de classe en informe la direction de l'école en précisant la nécessité, la fréquence et la durée prévues pour des cours d'appuis ;
- d) La direction de l'école décide du bienfondé de la demande et des mesures à mettre en place ;
- e) La direction de l'école transmet ces informations au Service du sport qui donne son accord pour la prise en charge des honoraires de cours par le biais d'un courriel accompagné du formulaire de décompte ;
- f) L'établissement scolaire met en place ce soutien ;
- g) La direction de l'école fait parvenir un décompte trimestriel ou semestriel au SSpo par le biais du formulaire ad hoc : par poste à l'adresse du SSpo ou par mail à sspo_saf@fr.ch ;
- h) Le Service du sport fait suivre le décompte au Service des ressources de la DICS.

Ce soutien est pris en charge par la DICS et il s'agit là d'un avantage **exceptionnel** lié au statut de sportif de talent SAF.

Annexe 3 : Echancier SAF (Planification de la procédure pour le S1 et le S2)

Septembre-octobre :

Information par le coordinateur SAF de l'école des actuels et futurs sportifs/artistes de talent sur :

- a) la séance d'information destinée aux parents et aux élèves ;
- b) la procédure pour être admis dans le programme SAF;

Pour le niveau primaire, les responsables d'établissement transmettent ces informations aux enseignants de 8^e Harmos.

Novembre :

Organisation par le SSpo d'une séance d'information pour les parents et les élèves. La présence des coordinateurs des centres de formation est bienvenue.

15 février :

Délai d'inscription au programme SAF (SAF/» Espoir »). Le questionnaire est à compléter depuis le site du SSpo : www.sportfr.ch.

25 mars :

Restitution des listes SAF/» Espoir » aux écoles par le SSpo (ainsi qu'aux représentants des conférences CDCO/SDK/CORECOFR)

Jusqu'au 25 avril :

Le cas échéant, attribution de l'école par les inspecteurs pour la scolarité obligatoire et par la CORECOFR pour le secondaire supérieur.

25 avril :

Communication par les écoles au SSpo des décisions suivantes :

- > dérogation à l'aire de recrutement : oui/non (changement de cercle scolaire) ;
- > confirmation du statut de sportif (SAF/» Espoir ») / artiste de talent: oui/non.

Avant la fin avril :

Transmission par la direction de l'école de la décision du statut de sportif/artiste de talent par courriel aux parents ou à l'élève majeur.

Juillet :

Envoi par les écoles des conventions aux parents des sportifs/artistes de talent ou à l'élève majeur. Ces conventions indiquent les décisions d'aménagement ou d'allègement des horaires, les congés octroyés, les dispenses de cours partielles ou totales, etc.

A la rentrée :

Envoi :

- > par les représentants des conférences CDCO/SDK/CORECOFR, des noms des coordinateurs SAF des écoles au SSpo ;
- > par le SSpo, des noms des coordinateurs scolaires des centres de formation aux représentants des conférences.

ANNEXE 4 : conditions particulières de participation à certaines compétitions, camps d'entraînement et manifestations sportives

Ski :

- > Finale du Grand Prix Migros : la participation à cette compétition nationale ne peut se faire que sur sélection durant la saison en cours (sélection officielle de Swiss Ski).
- > Camps d'entraînement Ski Romand ou Schnee Sport Mittelland (SSM): participation de maximum 10 jours par an et seulement avec la convocation officielle de Ski Romand ou du SSM.

Patinage / Natation :

Les compétitions nationales ont souvent lieu dès le vendredi : un congé pour le vendredi peut être accordé seulement sur présentation d'une convocation de la fédération sportive à la compétition et de son programme officiel.

Multisports :

Tutti Talenti à Tenero (3T) est une manifestation de Swiss Olympic d'une semaine pour les talents des différentes fédérations nationales. Un congé est accordé sur convocation de la fédération sportive (y compris pour le niveau primaire).

Sports motorisés :

Sports non reconnus pour lesquels des congés peuvent être accordés pour les compétitions à l'étranger, **maximum 5 jours par an** (convocation officielle).

Tournois :

Les tournois dont l'équipe n'est pas constituée sur sélection officielle de la fédération sportive ne sont pas autorisés s'ils dépassent les prescriptions de l'article 14 des présentes directives. Toutefois, les services de l'enseignement obligatoire (DOA et SEnOF) peuvent exceptionnellement et de manière coordonnée, augmenter le nombre de jours de congés précisé à l'article 14 une fois dans l'année scolaire pour des tournois comme celui des Pee-Wee au Canada ou Eurochem en Russie, si nécessaire.